

Document
mis en distribution
le 26 mai 2008



N° 796

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 avril 2008.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'attribution de la carte du combattant
pour les militaires ayant quatre mois de présence
en Algérie avant le 1^{er} juillet 1964,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MME FABIENNE LABRETTE-MÉNAGER, MM. ÉLIE ABOUD, MANUEL AESCHLIMANN, PATRICK BALKANY, MME FRANÇOISE BRANGET, MM. JEAN-YVES COUSIN, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, ÉRIC DIARD, DOMINIQUE DORD, DANIEL FASQUELLE, YANNICK FAVENNEC, JEAN-MICHEL FERRAND, ALAIN FERRY, MME MARIE-LOUISE FORT, MM. BERNARD GÉRARD, LOUIS GISCARD D'ESTAING, FRANÇOIS-MICHEL GONNOT, PHILIPPE GOSSELIN, MMES ARLETTE GROSSKOST, PASCALE GRUNY, M. LAURENT HÉNART, MME FRANÇOISE HOSTALIER, MM. GUÉNHAËL HUET, OLIVIER JARDÉ, LIONNEL LUCA, THIERRY MARIANI, ALAIN MARTY, CHRISTIAN MÉNARD, DAMIEN MESLOT, JEAN-MARIE MORISSET, JEAN-PIERRE NICOLAS, YANICK PATERNOTTE, MME BÉRENGÈRE POLETTI, MM. JEAN-LUC PRÉEL, DIDIER QUENTIN, MME LAURE DE LA RAUDIÈRE, MM. MAX ROUSTAN, FRANCIS SAINT-LÉGER, BRUNO SANDRAS, ÉRIC STRAUMANN, JEAN UEBERSCHLAG, PATRICE VERCHÈRE ET PHILIPPE VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (les dates de début sont fixées au 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie, le 1^{er} juin 1953 pour le Maroc et le 1^{er} octobre 1954 pour l'Algérie).

Sans remettre en cause la portée de cette loi, il faut reconnaître qu'elle a voulu regrouper dans un même texte ce qui a été appelé à l'époque les événements d'Afrique du Nord. Or, depuis 1999 (loi n° 99-882 du 18 octobre 1999), ces événements ont été qualifiés de guerre pour l'Algérie et de combats pour la Tunisie et le Maroc, il convient donc de tirer toutes les conséquences de cette différence entre les territoires.

Mais pourquoi le 2 juillet 1962, veille de l'indépendance de l'Algérie, est-elle la seule date prise en compte pour la fin de la période d'attribution de la carte du combattant pour ces trois théâtres d'opération alors que les dates de début sont différentes ?

L'indépendance du Maroc est intervenue le 2 mars 1956, celle de la Tunisie le 20 mars 1956, malgré cela, les soldats ayant servi dans ces deux pays peuvent obtenir tous les titres (carte du combattant, titre de reconnaissance de la Nation (TRN), médaille commémorative jusqu'au 2 juillet 1962, soit six ans après l'indépendance.

Pour la guerre d'Algérie, le titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative sont attribués jusqu'au 1^{er} juillet 1964, mais pas la carte du combattant ! Il faut tout de même rappeler qu'après le 2 juillet 1962 en Algérie, plus de 500 militaires français sont officiellement reconnus « morts pour la France ». En outre, le titre de reconnaissance de la Nation concrétise la participation à un conflit armé comportant un

risque militaire. Enfin, des militaires français ont été cités avec attribution de la croix de la valeur militaire (l'équivalent de la croix de guerre des autres conflits).

D'autres arguments peuvent être énumérés pour prouver que le conflit armé ne s'est pas arrêté le 2 juillet 1962, pour ne citer qu'un exemple, le statut des victimes de la captivité en Algérie prévoit « avoir été capturé après le 2 juillet 1962... »

Le temps est venu de légiférer pour la guerre d'Algérie comme cela a été fait pour les autres conflits. En effet, seule la carte du combattant n'est pas délivrée jusqu'au 1^{er} juillet 1964, il faut donc y remédier.

C'est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La carte du combattant est attribuée aux militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 1^{er} octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964, dans les conditions de durée définies par la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

Article 2

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.